






Informations de base	
<p>2003/0126(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Statistiques des échanges de biens entre États membres, Intrastat: cadre commun</p> <p>Abrogation 2017/0048(COD) Modification 2008/0026(COD) Modification 2013/0278(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 8.60 Législation statistique européenne</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		LULLING Astrid (PPE-DE)	01/09/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2573	2004-03-22	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0364 	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		

24/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0426/2003	
16/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0564/2003	Résumé
22/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/03/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0179 	Résumé
31/03/2004	Signature de l'acte final		
31/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0126(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0048(COD) Modification 2008/0026(COD) Modification 2013/0278(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0426/2003	24/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0564/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0027-0071 E	16/12/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2003)0364 	20/06/2003	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2004)0179 	30/03/2004	Résumé
Document de la Commission (COM)		COM(2018)0754 	20/11/2018	Résumé
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1402/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0092-0093	29/10/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R1982 JO L 343 19.11.2004, p. 0003-0019	18/11/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/0638 JO L 102 07.04.2004, p. 0001-0008	Résumé

Statistiques des échanges de biens entre États membres, Intrastat: cadre commun

2003/0126(COD) - 20/11/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant **l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués** conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans, qui a débuté le 17 juillet 2014. Cette délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

Pour rappel, le règlement a habilité la Commission à adopter des actes délégués :

- en ce qui concerne des dispositions applicables à des marchandises ou à des mouvements particuliers ;
- afin d'adapter les taux de couverture Intrastat aux évolutions techniques et économiques chaque fois qu'il est possible de réduire ces taux, tout en conservant des statistiques qui répondent aux indicateurs de qualité et aux normes en vigueur ;
- afin de préciser les conditions applicables à la définition d'autres seuils en deçà desquels les redevables peuvent bénéficier de certaines simplifications ;
- afin de préciser les conditions, qui répondent aux exigences de qualité, auxquelles les États membres peuvent simplifier les informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance, à condition que cette simplification ne nuise pas à la qualité des statistiques ;
- afin de définir les données agrégées des résultats mensuels des statistiques des échanges de biens entre États membres.

La Commission **n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués** qui lui a été conféré par le règlement (CE) n° 638/2004. Néanmoins, elle est d'avis **qu'elle devrait conserver les pouvoirs délégués** que lui confère le règlement (CE) n° 638/2004, car il pourrait être nécessaire, à l'avenir, de les exercer.

Statistiques des échanges de biens entre États membres, Intrastat: cadre commun

2003/0126(COD) - 18/11/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1982/2004/CE de la Commission concernant la mise en oeuvre du règlement 638/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements 1901/2000/CE et 3590/92/CEE de la Commission.

CONTENU : les statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres sont fondées sur le règlement 638/2004/CE qui réexamine les dispositions statistiques en vue d'améliorer la transparence et de faciliter la compréhension, et qui est adapté pour répondre aux exigences actuelles en matière de données.

Le présent règlement de la Commission vise à arrêter les dispositions particulières de mise en oeuvre dudit règlement de façon à :

- établir une liste complète de ces biens à exclure des statistiques à communiquer à la Commission (Eurostat) ;

arrêter les dispositions particulières qui sont nécessaires lorsque la collecte des données tient compte de procédures fiscales et douanières ;

- déterminer l'information à transmettre par l'administration fiscale nationale aux autorités nationales responsables des statistiques ;

- appliquer des définitions et concepts communs aux données collectées dans le cadre du système Intrastat pour faciliter une application harmonisée du système ;

- appliquer, aux fins de la transparence et de l'égalité de traitement des entreprises, des dispositions harmonisées et précises pour la fixation de seuils ;

- définir des dispositions appropriées pour certains biens et mouvements spécifiques afin de garantir que l'information nécessaire est collectée de façon harmonisée ;

- inclure des calendriers communs et appropriés ainsi que des dispositions en matière d'ajustements et de révisions pour la fourniture de résultats ponctuels et comparables, répondant aux besoins des utilisateurs ;

- évaluer de façon régulière le système pour améliorer la qualité des données et garantir la transparence de fonctionnement du système.

Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens entre États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/12/2004

DATE D'APPLICATION : 01/01/2005

Statistiques des échanges de biens entre États membres, Intrastat: cadre commun

2003/0126(COD) - 30/03/2004 - Proposition législative modifiée

La Commission accepte les 5 amendements proposés par le Parlement européen et en tient compte dans sa proposition modifiée. Ces amendements visent à : - préciser que la liste des biens à exclure qui sera ensuite établie par la Commission devra répondre à des critères méthodologiques; - réduire l'exigence en terme de couverture des échanges à un niveau détaillé (passage à un taux de couverture de 98% à 97% du commerce). Cet amendement entraînera un allègement de la charge pour un grand nombre d'entreprises; - préciser que les conditions à définir par la Commission concernant la simplification de l'information à fournir pour les transactions de faible importance devront répondre à des exigences de qualité; - rendre plus explicite, en ce qui concerne la confidentialité des données fournies, que c'est à l'administration nationale qu'il revient in fine de prendre la décision après examen des demandes des entreprises; - compléter une disposition qui confie à la Commission la compétence de définir le contenu des résultats agrégés à transmettre par les États membres : la Commission devrait être assistée dans cette tâche par le comité instauré par le règlement, comme pour les autres dispositions du même type.

Statistiques des échanges de biens entre États membres, Intrastat: cadre commun

2003/0126(COD) - 31/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 638/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement 3330/91/CEE du Conseil. CONTENU : le Conseil, approuvant les amendements du Parlement européen à la proposition de la Commission, a adopté ce règlement, qui institue un cadre commun pour la production systématique de statistiques des échanges de biens. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/04/2004. Le règlement sera d'application à partir du 01/01/2005.

Statistiques des échanges de biens entre États membres, Intrastat: cadre commun

2003/0126(COD) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L), le Parlement approuve la proposition sous réserve d'amendements. Les députés proposent que la Commission fasse un effort supplémentaire dans le sens d'un allègement de la charge des petites et moyennes entreprises. Une diminution du seuil de 98% à 97% en ce qui concerne l'information à fournir par les redevables permettra de dispenser des milliers de PME de fournir

les données requises. Les quatre autres amendements proposés concernent les compétences respectives de la Commission et des autorités nationales et visent à : - préciser que la liste des biens à exclure qui sera ensuite établie par la Commission devra répondre à des critères méthodologiques. Ces biens, ce sont par exemple les marchandises qui entrent temporairement dans un pays pour y être exposées dans des foires, expositions ou pour y subir des essais; - préciser que les conditions à définir par la Commission concernant la simplification de l'information à fournir pour les transactions de faible importance devront répondre à des exigences de qualité. C'est dans ce cadre plus strict notamment que la Commission définira ce qu'on entend par une transaction de faible importance; - compléter une disposition qui confie à la Commission la compétence de définir le contenu des résultats agrégés à transmettre par les États membres. Un autre amendement concerne la confidentialité. Il rend plus explicite que c'est à l'administration nationale qu'il revient in fine de prendre la décision après examen des demandes des entreprises, que c'est sa prérogative de mettre en application les règles en matière de confidentialité.

Statistiques des échanges de biens entre États membres, Intrastat: cadre commun

2003/0126(COD) - 20/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires relatives aux échanges de biens entre États membres. **CONTENU** : le système de collecte des statistiques des échanges de biens entre États membres de l'Union européenne, dénommé système Intrastat, a été créé par le règlement 3330/91/CEE applicable à partir de 1993, date d'achèvement du marché intérieur et d'élimination des frontières physiques entre États membres. Ce système a été simplifié à deux reprises. Cette nouvelle proposition de règlement, qui vise à remplacer la réglementation en vigueur à partir de 2005, s'inscrit dans un contexte d'amélioration et d'adaptation du système statistique pour mieux prendre en compte à la fois les besoins des utilisateurs et la charge pour les redevables de l'information. Elle a été préparée par un groupe de travail composé de six États membres et présidé par Eurostat. Les principaux éléments de la nouvelle réglementation sont les suivants : - le contenu du règlement de base a été défini et rédigé avec l'objectif de fournir des règles plus claires et plus simples, donc compréhensibles par des non-spécialistes; - la nouvelle réglementation délimite plus clairement son champ d'application, strictement limité aux statistiques communautaires, les États membres gardant la possibilité d'élaborer librement des statistiques nationales plus détaillées pour répondre à des besoins nationaux; - la nouvelle réglementation donne plus de liberté aux États membres pour l'organisation de la collecte des données et permet de mieux prendre en compte l'organisation administrative particulière de chaque État membre; - le contenu des données à collecter, qui avait déjà été adapté dans le cadre de l'initiative SLIM, reste inchangé; - le mécanisme des seuils a été maintenu, d'une manière simplifiée, afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des utilisateurs tout en limitant la charge de réponse pesant sur les redevables de l'information statistique, en particulier les petites et moyennes entreprises; - la nouvelle réglementation inclut désormais des dispositions en terme de délais de transmission des données et de couverture totale du commerce; - un lien a été maintenu entre le système de collecte de l'information statistique et les formalités fiscales existantes dans le cadre des échanges de biens entre États membres; - des dispositions relatives à la qualité de l'information statistique ont été introduites; - les dispositions relatives à la confidentialité prévoient que, lorsque le redevable de l'information en fait la demande, les résultats statistiques qui permettent de l'identifier ne sont pas diffusés ou sont modifiés de manière à ce que leur diffusion ne soit pas préjudiciable au maintien de la confidentialité statistique; - le comité créé pour assister la Commission pour la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation est un comité de réglementation alors que le comité existant est un comité de gestion.